

RECUEIL

DES

NOUVELLES

ORDONNANCES

DU ROI,

*Relatives à la constitution actuelle
de l'Etat Militaire.*

TOME SECOND.



A M E T Z,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON,
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Règlement sur l'Administration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Hussards; Sur les recrues; Sur l'habillement; Rengagemens & remontes; La discipline, la subordination, la police intérieure; Les punitions, les récompenses; La nomination aux Emplois vacans; La formation des Troupes en divisions; Les Congés, les Sémestres; Les revues des Commissaires des guerres & celles des Officiers généraux.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ jugeant de la plus grande importance de prescrire des regles invariables sur tout ce qui concerne ses Troupes, & principalement sur l'administration intérieure des régimens: sur



76 *Ordonnance portant règlement*
proposeront au Colonel-commandant, pour
être par lui agréés.

19. LORSQUE les Sergens, Maréchaux-
des-logis, Caporaux & Brigadiers auront été
reçus en ces qualités, l'Adjudant, à qui tous
les Sergens-majors, Maréchaux-des-logis en
chef & tous les bas Officiers des compagnies
sont subordonnés, s'occupera à les instruire,
les former, les encourager; & tous les mois
il remettra au Major du régiment, ou à celui
qui en remplira les fonctions, un état de
tous les bas Officiers, dans lequel il rendra
compte de leur conduite, de leurs talens &
de leurs progrès.

TITRE XI.

Formation des Troupes en Divisions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ, persuadée qu'une constitu-
tion militaire ne peut acquérir le degré de
perfection nécessaire, si les Officiers généraux,
destinés à commander les Troupes pendant la
guerre, ne sont pas maintenus en temps de
paix dans une relation intime & directe avec
elles, & dans l'habitude de les manœuvrer,
Elle veut que toutes ses Troupes, à l'excepti-
on de celles de sa Maison, de la Gendar-
merie, & de ses deux régimens des Gardes,
soient réparties en différentes divisions, & que

chacune de ces divisions soit commandée par un Lieutenant général, qui aura sous ses ordres des *Maréchaux-de-camp*.

2. **CES** Officiers généraux veilleront sans cesse à l'exacte observation de tout ce qui est prescrit dans la présente Ordonnance, & s'occuperont principalement du soin d'établir & de maintenir, dans les Troupes de Sa Majesté, le bon ordre, la subordination & la discipline.

3. **SA MAJESTÉ** réglera, par un état particulier qu'elle se propose d'arrêter incessamment, le traitement qu'elle jugera convenable d'accorder aux Officiers généraux qui seront employés aux divisions, lequel n'aura lieu que lorsqu'ils y seront présens.

4. **LA** répartition des régimens en divisions sera faite sur les ordres particuliers de Sa Majesté, d'après la disposition générale de l'emplacement des Troupes dans le royaume, & il sera assigné aux Officiers généraux, des résidences fixes au centre des places ou quartiers qui seront occupés par les Troupes de leurs divisions.

5. **VEUT** Sa Majesté que les Lieutenans généraux, chefs de divisions, & les *Maréchaux-de-camp* à leurs ordres, seuls chargés de l'instruction, police & discipline des Troupes, soient subordonnés aux Commandans dans les provinces, pour tout ce qui concerne la sûreté desdites provinces; & que les

78 *Ordonnance portant règlement*
Lieutenans généraux, chefs de divisions, reti-
dent compte aux Commandans dans les pro-
vinces, de tout ce qui intéressera le service
de Sa Majesté.

6. SA MAJESTÉ fera expédier des or-
dres au plus ancien Lieutenant général, chef
de division, pour commander dans les provinces
où les Gouverneurs ne résideront pas, & où
Sa Majesté n'aura pas jugé à propos d'établir
un Commandant en chef.

TITRE XII.

Des Congés & Sémesres.

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans généraux, à qui Sa Majesté
confiera le commandement des divisions, ser-
viront à leurs divisions pendant quatre mois
de l'année, savoir; Avril, Mai, Septembre &
Octobre; & les Maréchaux-de-camp, qui seront
sous leurs ordres, y serviront par semestre; les
uns, du premier Janvier au dernier Juin; les
autres, du premier Juillet au dernier Décembre.

2. SA MAJESTÉ trouvera bon que les
Maréchaux-de-camp attachés aux divisions,
s'arrangent entr'eux pour le temps de leur ser-
vice, mais le tout une fois établi, ne pourra
être changé qu'avec l'agrément du Lieute-
nant général commandant la division, qui